

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	7
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	13
INTRODUCTION	17
Christel CURNIL	
1. Sélectionner pour mieux cerner	18
2. Accepter les limites de l'exercice	21
3. Dépasser les bases de données.....	22
4. Ordonner pour mieux comprendre	22
5. Déconstruire tant le recours que le jugement.....	24
6. Dresser un panorama des acteurs impliqués	25
7. Systématiser les arguments communs ou disparates.....	27
8. Exposer les fertilisations croisées et les influences.....	28
9. Identifier les obstacles.....	31
10. Révéler les mutations d'un contentieux en mouvement	33
11. Exposer les « suites » politiques des procès	34
12. Replacer le procès dans la gouvernance climatique	36
13. Interroger notre modèle de société: construire le « monde d'après »	38

PARTIE 1

LES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES ÉTATS ET L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1. LES ACTIONS CURATIVES CONTRE L'INSUFFISANCE DE LA PROTECTION DE L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE	43
1. MASSACHUSETTS C. EPA (2007).....	47
Pauline ABADIE	
I. Contexte et procédure.....	48
II. Un accès au juge facilité pour les États	50

A.	Un assouplissement « dans la continuité » de la jurisprudence sur le caractère concret du litige	50
1.	<i>L'amer constitutionnel d'un contrôle juridictionnel préservant la nature contradictoire du système</i>	50
2.	<i>L'intérêt à agir en matière d'exécution des lois et l'attribution législative d'un droit de procédure</i>	52
3.	<i>Les conditions de l'intérêt à agir et la spécificité des dommages liés au réchauffement climatique</i>	53
B.	Un assouplissement « dans la rupture » fondé sur la qualité du requérant	55
1.	<i>Un traitement différencié plus favorable ?</i>	55
2.	<i>L'identification des intérêts souverains ou quasi-souverains de l'État</i>	56
III.	Un contrôle juridictionnel étendu à l'inaction administrative	57
A.	La soumission du refus de réglementer au contrôle du juge	57
B.	La compétence de l'EPA pour réglementer les GES	58
C.	L'illégalité du refus de réglementer dans le cadre d'une compétence déléguée par le législateur	59
2.	PÉTITIONS INUIT CIRCUMPOLAR CONFÉRENCE (2005) ET ARCTIC ATHABASKAN (2013)	63
	<i>Sandrine MALJEAN-DUBOIS</i>	
I.	L'invocation de violations des droits de l'Homme en lien avec les changements climatiques	65
A.	La violation d'un ensemble de droits protégés	65
B.	L'invitation à une interprétation systémique de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme	66
II.	Les demandes des pétitionnaires et la suite donnée	68
A.	Les demandes des pétitionnaires	68
B.	La décision Conférence Circumpolaire Inuit et les perspectives ouvertes	70
3.	URGENDA C. PAYS-BAS (2015)	75
	<i>Anne-Sophie TABAU CHRISTEL COURNIL</i>	
I.	La subjectivisation des acteurs de la justice climatique	78
A.	L'accès des personnes privées à la justice en matière climatique	78

1.	<i>Un intérêt à agir fondé sur les statuts particuliers de l'ONG Urgenda</i>	78
2.	<i>Un intérêt à agir non fondé sur la qualité de victime d'une violation des droits de l'Homme</i>	79
B.	La singularisation de l'État comme personne redevable de la justice climatique	81
1.	<i>L'établissement du lien de causalité entre les émissions de l'État et les changements climatiques</i>	81
2.	<i>L'attribution à l'État des émissions provenant de son territoire</i>	82
II.	L'objectivisation d'une responsabilité de l'État en matière climatique ..	83
A.	Le fondement de l'illégalité de la politique climatique de l'État	84
1.	<i>L'impossible fondement sur le droit international, les droits de l'Homme et la Constitution</i>	84
2.	<i>Le fondement sur le devoir de diligence à l'aune des fondements écartés</i> ...	85
B.	La qualification de la négligence de l'État	87
1.	<i>Le rejet de l'objection tenant au principe de séparation des pouvoirs</i> ...	88
2.	<i>La fixation d'un standard de diligence en matière climatique</i>	89
4.	AFFAIRE KLIMAATZAAK (2015)	91
	<i>Delphine MISONNE</i>	
I.	Dans le sillage de l'affaire Urgenda	92
A.	L'effet d'entraînement	94
1.	<i>La revalorisation du potentiel offert par le droit commun et les droits fondamentaux</i>	94
2.	<i>Le star-system et de nouveaux profils d'acteurs</i>	95
3.	<i>L'injonction de faire mieux</i>	97
B.	Un cadre institutionnel distinct	99
II.	Les difficultés de la gouvernance belge en matière de climat	102
III.	Klimaatzaak	105
5.	LEGHARI C. FEDERATION OF PAKISTAN (2015)	109
	<i>Théophile KEÏTA</i>	
I.	Le changement climatique comme menace des droits fondamentaux	112

A.	La procédure de contentieux d'intérêt public au service du dialogue environnemental	112
B.	L'approche par les droits de l'Homme comme fondement de la justice climatique.....	115
II.	Le juge acteur de la lutte contre le changement climatique par la condamnation de l'inaction des États.....	119
A.	La responsabilité de l'État pour inaction dans les mesures d'adaptation.....	119
1.	<i>Le rôle déterminant de la preuve scientifique.....</i>	<i>119</i>
2.	<i>La responsabilité de l'État : l'inaction dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation.....</i>	<i>121</i>
B.	La création d'institutions pour assurer le suivi des politiques environnementales par le juge : une sanction touchant à la gouvernance des enjeux environnementaux.....	122
1.	<i>La création institutionnelle : l'action de l'État sous le contrôle du juge.....</i>	<i>123</i>
2.	<i>La création institutionnelle comme nouvelle forme de gouvernance des enjeux environnementaux</i>	<i>124</i>
6.	RIDHIMA PANDEY C. UNION INDIENNE ET AUTRES (2017).....	129
	<i>Marellia AUGER</i>	
I.	Un recours en insuffisance climatique engagée par une mineure, avec demande d'injonction, rejeté par le <i>National Green Tribunal</i> ..	132
A.	Faire constater le défaut d'effectivité du cadre législatif.....	132
B.	Le refus de la demande d'injonction pour renforcer l'effectivité du cadre législatif	134
II.	Le rejet inattendu de la demande : les silences laissés par le <i>National Green Tribunal</i>.....	136
A.	Le silence du juge sur les devoirs constitutionnels de l'État	136
B.	Le silence du juge sur la doctrine du <i>public trust</i> et le principe d'équité intergénérationnelle.....	138
7.	THOMSON C. MINISTER FOR CLIMATE CHANGE ISSUES (2017).....	141
	<i>Antoine LE DYLIO</i>	
I.	Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent être réévalués en fonction de connaissances scientifiques actualisées	145

A.	La publication d'un nouveau rapport d'évaluation du GIEC impose un réexamen des objectifs adoptés en application du Climate Change Response Act	146
B.	La circonstance qu'une Contribution nationale satisfait l'objectif mondial de réduction des émissions de GES ne permet pas d'en déduire qu'elle est appropriée pour la Nouvelle-Zélande	147
II.	Une justiciabilité des Contributions nationales limitée par le contrôle restreint du juge	148
A.	Sur la justiciabilité des objectifs fixés par la Contribution nationale.....	148
B.	Un contrôle restreint du contenu de la Contribution nationale ...	149
8.	JEUNES C. COLOMBIE (2018).....	153
	<i>Camila PERRUSO</i>	
I.	Le contexte juridique favorable pour faire face à la problématique climatique	155
A.	La mobilisation pertinente de l'action de tutelle	156
1.	<i>Un outil constitutionnel garant des droits fondamentaux.....</i>	<i>156</i>
2.	<i>Les conditions de procédure remplies selon la Cour suprême colombienne.....</i>	<i>157</i>
B.	Le raisonnement fondé sur l'internationalisation du droit	159
1.	<i>La protection colombienne de l'environnement.....</i>	<i>159</i>
2.	<i>La réception d'instruments internationaux climatiques.....</i>	<i>160</i>
II.	La portée juridique novatrice de la décision climatique confrontée à l'effectivité.....	162
A.	Le raisonnement tourné vers la sauvegarde d'intérêts collectifs .	162
1.	<i>Les droits des générations futures préservés.....</i>	<i>163</i>
2.	<i>La personnalité juridique de l'Amazonie colombienne reconnue ..</i>	<i>164</i>
B.	L'effectivité mitigée de la décision de tutelle.....	164
1.	<i>Les injonctions tournées vers la gouvernance environnementale .</i>	<i>165</i>
2.	<i>Les défis de la mise en œuvre de la décision</i>	<i>166</i>
9.	LES ÂÎNÉES POUR LA PROTECTION DU CLIMAT C. LA CONFÉDÉRATION SUISSE (2018).....	169
	<i>Raphaël MAHAIM</i>	
I.	Le contexte législatif suisse relatif au changement climatique....	170

A.	Le respect de la législation suisse en matière de politique climatique	170
1.	<i>Les bases légales et leur conformité au droit supérieur</i>	170
2.	<i>La réforme législative en cours</i>	172
B.	La particularité suisse : absence de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales	173
II.	Le contenu de la requête	174
A.	La qualité pour recourir et la recevabilité de la requête	174
B.	Les actes attaqués	176
C.	Les principaux griefs matériels invoqués	178
III.	La procédure judiciaire	179
10.	COMMUNE DE GRANDE-SYNTHÉ ET DAMIEN CARÊME C. L'ÉTAT FRANÇAIS (2019)	183
	<i>Christian HUGLO</i>	
I.	Une triple procédure lancée par le maire de Grande-Synthe et sa commune particulièrement exposée aux effets néfastes du changement climatique	185
A.	La vulnérabilité de la commune de Grande-Synthe face au réchauffement climatique : si l'évidence <i>a priori</i> n'est pas affirmée l'intérêt pour agir ne peut être contesté	185
B.	Les deux recours en annulation devant le Conseil d'État : faire constater l'inaction de l'État en matière d'adaptation et d'atténuation	187
II.	L'argumentaire déployé dans les recours	188
A.	Faire constater une atteinte aux droits de l'homme à l'image de l'affaire néerlandaise Urgenda	188
B.	Le non-respect des engagements internationaux et européens et l'insuffisance du droit national	189
11.	« LES PEOPLE'S CLIMATE CASE » C. UNION EUROPÉENNE (2019)	193
	<i>Estelle BROSSET, Ève TRUILHÉ</i>	
I.	Ce que l'on savait déjà : l'obstacle de la recevabilité des recours individuels au juge de l'Union en matière climatique	195
A.	Un obstacle prévisible	196
B.	Un obstacle pourtant non définitif ?	198

II. Ce que l'on ignore toujours : quelle appréciation de la politique climatique de l'Union par son juge ?	200
A. Les arguments convaincants des requérants	200
B. L'appréciation à venir (?) du juge : une appréciation encore incertaine	202
12. PAYS-BAS C. URGENDA (2019)	207
Delphine MISONNE	
I. L'ascension vers la Cour suprême	207
A. Le génie d'Urgenda	207
B. Le contexte	209
C. L'arrêt de la Cour d'appel	211
D. Le poids de la science	212
II. Le climat devant la Cour suprême	212
A. Un pourvoi en cassation	212
B. Une décision définitive	213
C. Un jugement <i>urbi et orbi</i>	214
D. La teneur du pourvoi	214
III. Que l'État « fasse sa part »	215
A. Les droits fondamentaux	215
B. La communauté de vue dans les sociétés modernes	216
C. L'individualisation de la responsabilité	217
D. Chiffrer la part équitable	218
E. La séparation des pouvoirs	219
13. NOTRE AFFAIRE À TOUS ET AUTRES C. L'ÉTAT FRANÇAIS (2019)	223
Christel CURNIL, Antoine LE DYLIO, Paul MOUGEOLLE	
I. Retenir la violation d'une obligation générale de lutte contre le changement climatique	225
A. La construction de l'obligation générale de lutte contre le changement climatique	226
B. L'absence de définition de la portée extraterritoriale de l'obligation générale	227
II. Consacrer un principe général du droit « climatique »	228

A.	L'intérêt de faire découvrir un nouveau PGD en matière environnementale	228
B.	Un PGD à dimension intergénérationnelle, ancré dans une multitude de textes juridiques à la finalité convergente.	229
C.	Un PGD construit sur les expériences contentieuses étrangères .	230
III.	Faire reconnaître et cesser le préjudice écologique	231
A.	Le préjudice écologique devant le juge administratif.....	231
B.	Un préjudice écologique caractérisé par le surplus d'émissions de GES, constitutif d'une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions de l'atmosphère.....	232
C.	Une injonction visant à faire cesser le préjudice écologique.....	233
14.	ENVIRONNEMENT JEUNESSE C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (2019).....	235
	Géraud DE LASSUS ST-GENIÈS	
I.	Déclarer que l'inaction climatique du Canada viole les droits de la personne : une demande inédite	237
II.	Déclarer que l'inaction climatique du Canada porte atteinte aux droits fondamentaux : une demande justiciable	241
III.	Déclarer que l'inaction climatique du Canada porte atteinte aux droits fondamentaux : une question de procédure	244
15.	FAMILLES D'AGRICULTEURS BIO ET GREENPEACE C. ALLEMAGNE (2019).....	247
	Paul MOUGEOLLE	
I.	Sur la recevabilité des prétentions des requérants	248
A.	Sur la nature administrative et la justiciabilité du recours	249
B.	Sur les conditions de l'intérêt à agir dans le cadre de ce recours administratif allemand : un débat laissé ouvert	250
1.	<i>Malgré le manque d'intérêt à agir de Greenpeace, des obstacles surmontables pour les associations en Allemagne ?</i>	250
2.	<i>Une évaluation prima facie incomplète du bien-fondé des prétentions des requérants individuels</i>	252
II.	Malgré l'absence de faute manifeste détectée dans ce cas d'espèce, un jugement en ligne avec la jurisprudence <i>Urgenda</i>	254
A.	Sur l'impossibilité d'attaquer directement le manquement à la décision interministérielle.....	255

B.	Sur l'absence de violation manifeste des droits fondamentaux dans ce cas d'espèce	256
1.	<i>Sur l'absence de pertinence de l'obligation de l'État de respecter les droits fondamentaux des requérants</i>	256
2.	<i>La reconnaissance de la nécessité d'établir une protection climatique minimale</i>	257
16.	JULIANA ET AL. C. ÉTATS-UNIS ET AL. (2016-2020)	263
	Emnet GEBRE	
I.	Une avancée certaine dans la reconnaissance des préjudices liés aux changements climatiques	267
A.	Le rejet de l'exception d'incompétence	267
1.	<i>La reconnaissance de l'existence d'un préjudice concret et particulier</i> ...	267
2.	<i>La reconnaissance du lien de causalité</i>	268
B.	Le non-rejet du fondement constitutionnel des préjudices invoqués	269
1.	<i>L'invocation potentiellement recevable d'une violation des droits fondamentaux</i>	269
2.	<i>L'invocation potentiellement recevable du principe de la fiducie publique</i>	271
II.	Une résistance certaine à la reconnaissance de la capacité du pouvoir judiciaire à statuer sur des litiges climatiques	274
A.	Le rejet du caractère réparable du préjudice	274
1.	<i>Une réparation permettant de réparer le préjudice allégué</i>	274
2.	<i>Une réparation à la portée du pouvoir judiciaire</i>	276
B.	Le spectre de la <i>Doctrine</i> de la question politique	276
1.	<i>La première et la troisième hypothèse de la jurisprudence Baker</i> ..	277
2.	<i>La deuxième hypothèse de la jurisprudence Baker</i>	277
17.	AFFAIRES GRETA THUNBERG, TEITIOTA ET TORRÈS (2019-2020)	281
	Christel CURNIL	
I.	L'arrivée prévisible et prometteuse des demandes climatiques devant les Comités onusiens	284
A.	Un contexte favorable : la prise de conscience des enjeux environnementaux du système onusien de protection des droits de l'Homme	284

1.	<i>Le tournant « climatique » du système onusien de protection des droits de l'Homme</i>	284
2.	<i>Des Comités onusiens nouvellement réceptifs</i>	286
B.	Des Comités onusiens face aux allégations environnementales et climatiques	288
1.	<i>Une « jurisprudence » limitée, mais progressivement sensible aux allégations environnementales devant le CDH</i>	288
2.	<i>Des demandes stratégiques et médiatiques de « vulnérables climatiques » devant le CDH et le CDE : la construction des figures de « victimes climatiques »</i>	290
II.	Les enseignements à tirer sur les demandes de reconnaissance des atteintes aux droits de l'Homme liées au changement climatique devant les Comités onusiens	293
A.	La reconnaissance des allégations climatiques par le Comité des droits de l'Homme	293
1.	<i>Une menace qui justifie l'admissibilité de la Communication et la reconnaissance d'une obligation de non-refoulement en matière climatique</i>	293
2.	<i>La difficile preuve de la violation du droit à la vie en matière climatique</i>	295
B.	Les demandes inédites restantes à trancher devant le CDE	296
1.	<i>L'atteinte à un quadruple fondement : les droits à la vie, à la santé, à la culture et l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	296
2.	<i>La recevabilité de la plainte, la demande de reconnaissance de violation collective, la dimension intergénérationnelle de la menace climatique</i>	299
TITRE 2. LES ACTIONS PRÉVENTIVES CONTRE DES DÉCISIONS EXACERBANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE		303
18.	AFFAIRE « PARAMOS » (2016)	307
	Franck LAFFAILLE	
I.	Constitution écocentrique et protection juridictionnelle renforcée des ressources naturelles	308
A.	La limitation de la liberté économique, condition de la protection renforcée des ressources naturelles	308

B.	La protection du droit de propriété, condition de la protection renforcée du droit à la terre	310
II.	Constitution écocentrique et protection juridictionnelle spécifique des <i>paramos</i>, acteurs de la stabilité du système climatique	312
A.	Une protection renforcée des <i>paramos</i> , zones d'importance écologique spéciale, au nom du « service climatique » rendu aux écosystèmes.....	312
B.	La protection des <i>paramos</i> , condition du respect du droit à la vie et le droit à l'eau	314
19.	EARTHLIFE AFRICA JOHANNESBURG C. MINISTÈRE DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES ET AUTRES (2017)	317
	Daniel OWONA	
I.	L'irrégularité de la décision du Directeur en chef	322
A.	L'évaluation climatique : une condition préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale du projet Thabametsi	322
1.	<i>L'interprétation du juge sur le caractère obligatoire de l'évaluation climatique</i>	322
2.	<i>L'interprétation du NEMA à la lumière de la section 24 de la Constitution : l'évaluation climatique, un outil de protection intergénérationnelle des individus</i>	324
3.	<i>L'apport du droit international : le principe de précaution en appui</i>	325
B.	La non-prise en compte des impacts climatiques du projet Thabametsi	327
1.	<i>Le constat de la faible considération des impacts climatiques dans le rapport d'EIE</i>	327
2.	<i>La confirmation de la possibilité d'examen de la décision du Directeur en chef</i>	328
II.	L'incohérence de la décision de la ministre des Affaires environnementales	329
A.	L'incompétence de la Ministre en matière d'annulation d'une autorisation environnementale confirmée.....	329
B.	Le réexamen de l'opportunité de délivrance de l'autorisation environnementale.....	330

20. PUSH SWEDEN, FÄLTBIOLOGERNA ET AUTRES C. GOUVERNEMENT SUÈDOIS (2018)	333
<i>Pau DE VÍLCHEZ MORAGUES</i>	
I. Les contours de la stratégie juridique du recours	335
A. Une riche argumentation juridique	336
B. Une argumentation rejoignant celle d'autres procès climatiques en cours	338
II. Les spécificités de l'espèce à sa portée juridique limitée	339
A. La limitation de la requête à un projet concret	339
B. La question de l'extraterritorialité	342
C. Une demande de dommages et intérêts contreproductive	344
 21. GREENPEACE NORDIC ASS'N ET NATURE AND YOUTH C. MINISTRY OF PETROLEUM AND ENERGY (2018-2020)	 347
<i>Antoine LE DYLIO</i>	
I. La reconnaissance d'un droit à l'environnement, incluant la protection du climat	350
A. La reconnaissance d'un droit substantiel à l'environnement	350
1. <i>Un droit substantiel à l'environnement</i>	351
2. <i>La sanction du droit à l'environnement conditionnée à la gravité du dommage environnemental résiduel</i>	352
B. La traduction du droit à l'environnement en matière climatique .	352
1. <i>Une évaluation conjointe des émissions de GES résultant de la décision avec les autres émissions sectorielles</i>	352
2. <i>La prise en compte des émissions extraterritoriales de GES lors de la combustion</i>	353
II. Le maintien des permis au prix d'une argumentation rocambolesque	355
A. Des émissions de GES issues du secteur pétrolier à l'échelon national sous le seuil de gravité	355
B. Les conséquences de la décision pour les émissions de GES issues de la combustion à l'étranger	357
 22. INDIGENOUS ENVIRONMENTAL NETWORK C. US DEPARTMENT OF STATE (2018-2019)	 361
<i>Sandy CASSAN-BARNEL</i>	

I. La question de l'impact climatique du projet, au centre de la demande des requérants	364
A. Les demandes socio-environnementales et procédurales	365
B. Un argumentaire solide autour de l'impact climatique du projet ..	366
1. <i>L'analyse des émissions de GES : un projet climaticide ?</i>	366
2. <i>L'argument relatif au changement de politique du Gouvernement</i> ..	367
II. L'existence de fondements juridiques aux arguments relatifs à l'impact climatique du projet constatée par la Cour	368
A. La réception, par la Cour, des arguments liés à l'impact climatique du projet	368
1. <i>La reconnaissance d'une carence dans l'analyse des effets cumulatifs des GES</i>	369
2. <i>La sanction de l'absence de motivation du changement de politique en matière de lutte contre le changement climatique</i>	369
B. La place importante du <i>National Environmental Policy Act</i> dans les décisions de la Cour	371
1. <i>Le caractère déterminant du NEPA dans le contrôle effectué par la Cour</i>	371
2. <i>La stratégie de l'administration Trump pour écarter l'application du NEPA</i>	372
23. AFFAIRES DU TRIANGLE DE GONESSE (2019)	375
Marine FLEURY	
I. La perméabilité du contrôle de légalité à l'argument climatique ..	378
A. L'argument climatique et légalité de l'étude d'impact	378
B. Argument climatique et légalité interne du PLU	380
II. L'efficacité relative de l'argument climatique dans le contrôle de légalité	382
A. Un argument incertain	382
B. Un argument auxiliaire	384
24. AFFAIRES DES EXTENSIONS DES AÉROPORTS DE VIENNE ET LONDRES	387
Paul MOUGEOLLE	
I. Le clair-obscur climatique de l'affaire autrichienne relative à l'expansion aéroportuaire de Vienne	388

A.	L'annulation de l'autorisation de construction de la troisième piste rendue par le Tribunal administratif fédéral en faveur du climat .	389
B.	Un jugement renversé par la Cour constitutionnelle en raison de son caractère prétendument gravement arbitraire	390
1.	<i>Un recadrage de l'interprétation de la loi sur le trafic aérien par la Cour constitutionnelle</i>	391
2.	<i>Une cassation critiquée et critiquable</i>	392
II.	L'obligation de prendre en compte le climat dans le cadre de l'expansion de l'aéroport londonien d'Heathrow	394
A.	Le rejet de la requête en première instance	395
B.	L'annulation du projet d'extension d'Heathrow par la Cour d'appel en raison de l'absence de considération d'impacts climatiques et de l'Accord de Paris	396
1.	<i>Différend concernant l'interprétation de l'adéquation de l'objectif climatique du Climate Change Act de 2008 avec l'Accord de Paris</i> ..	396
2.	<i>La nécessité de prendre en compte l'Accord de Paris au titre du Planning Act et de la directive SEA relative à l'évaluation environnementale</i>	397
3.	<i>Au-delà de l'Accord de Paris, la nécessité de prendre en compte d'autres impacts et objectifs climatiques au titre du principe de précaution</i>	398
4.	<i>La justification de l'intervention du pouvoir judiciaire dans cette affaire hautement controversée politiquement</i>	399

PARTIE 2

LES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES ENTREPRISES PRIVÉES

TITRE 1. LES ACTIONS CURATIVES EN DIRECTION DES PRINCIPALES ENTREPRISES ÉMETTRICES DE GAZ À EFFET DE SERRE	405
25. AMERICAN ELECTRIC POWER COMPANY C. CONNECTICUT (2011)	409
Pauline ABADIE	
I. La <i>common law</i> fédérale, une source clair-obscur du droit américain	412
A. Le débat sur la <i>common law</i> fédérale	412
B. La survivance d'une <i>common law</i> fédérale spéciale aux contours progressivement définis	414

1.	<i>La common law fédérale spéciale sous habilitation législative expresse</i>	414
2.	<i>La common law fédérale spéciale hors habilitation et la nécessité de préserver l'intégrité du système de gouvernement fédéral</i>	415
C.	La <i>common law</i> fédérale spéciale et la lutte contre le changement climatique	416
1.	<i>Le principe contestable du recours au droit étatique comme règle de fond</i>	416
2.	<i>Une common law fédérale résiduelle et a minima</i>	417
II.	Le juge fédéral de <i>common law</i> enserré dans la théorie du <i>displacement</i>	418
A.	La neutralisation du pouvoir judiciaire fondée sur l'objet direct (<i>speak directly</i>)	419
1.	<i>La pluralité de contrôles possibles et leurs incidences sur l'éviction de la common law fédérale</i>	419
2.	<i>La réduction des émissions de CO₂ "directement abordée" par la loi sur la protection de l'air et son dispositif réglementaire</i>	420
B.	La neutralisation fondée sur la seule délégation à l'EPA	421
1.	<i>L'indifférence aux mesures effectivement prises au titre de la loi</i> .	421
2.	<i>L'agence, premier décideur en raison de son expertise</i>	422
3.	<i>Le problème des émissions de CO₂ sous le seul contrôle du juge fédéral «juge de l'administration»</i>	423
26.	NATIVE VILLAGE OF KIVALINA C. EXXON MOBIL CORP. (2012)	427
	Pierre SPIELEWOY	
I.	Sur les conditions classiques de la recevabilité en matière environnementale: une sévérité exceptionnelle des tribunaux dans un contexte d'assouplissement de ces conditions	430
A.	Sur la doctrine de la « <i>non-justiciable political question</i> » et la question de l'indétermination politique préalable des émissions de GES	430
B.	Sur la notion de « <i>Fairly Traceable</i> » déterminante de la causalité et la question de l'accueil de l'argumentation scientifique en matière climatique	433
C.	Sur la notion du « <i>parens patriae</i> » et la prise en compte du caractère autochtone des requérants	435

II. Sur l'applicabilité du <i>Clean Air Act</i> en matière climatique et ses conséquences : incertitudes pour l'avenir des contentieux climatiques	436
A. Conséquences sur le champ d'application de la <i>Common Law</i> en matière environnementale : la mort annoncée de la <i>Public Nuisance Doctrine</i> ?	436
B. Conséquences de l'affirmation de l'applicabilité du <i>Clean Air Act</i> : une applicabilité de principe pour quel champ d'application ?	438
C. Conséquences pour la protection des droits des communautés et des individus concernés par le réchauffement climatique	439
27. LLIUYA c. RWE (2016)	441
Fanny GIANSETTO	
I. Au stade de la recevabilité : les difficultés quant à la détermination du fait générateur et du dommage	443
A. L'imprécision de la demande	444
B. La réparation préventive et partielle du dommage	444
II. Au fond : la question du lien de causalité	447
A. La nécessaire démonstration d'un triple lien de causalité	447
B. La difficile imputation à un auteur déterminé	448
28. VILLE D'OAKLAND ET THE PEOPLE OF STATE OF CALIFORNIA c. BP P.L.C ET AL. (2018)	451
Laura CANALI	
I. Les enjeux procéduraux de l'affaire	452
A. La recherche d'un consensus scientifique	452
B. La détermination de la compétence juridictionnelle	453
1. <i>La doctrine de la préemption</i>	454
2. <i>La compétence d'attribution des tribunaux fédéraux</i>	455
II. La détermination du droit fédéral applicable	456
A. L'invocation de la doctrine du « <i>federal displacement</i> »	456
B. L'application du droit fédéral de la nuisance publique	457
III. L'étendue du pouvoir juridictionnel	458
A. La prudence vis-à-vis des souverainetés étrangères	458
1. <i>La portée extraterritoriale de la décision juridictionnelle</i>	458

2.	<i>La présomption contre l'extraterritorialité de la common law fédérale</i>	459
B.	La prudence juridictionnelle, l'autolimitation du juge	461
1.	<i>Limitation du pouvoir juridictionnel: le respect de la séparation des pouvoirs</i>	461
2.	<i>Limite du pouvoir juridictionnel: le délicat jugement d'une société</i> ...	462
29.	VILLE DE NEW YORK C. BP, CHEVRON, CONOCOPHILLIPS, EXXONMOBIL, ET ROYAL DUTCH SHELL (2018)	465
	Filippo P. FANTOZZI	
I.	Le contentieux climatique comme réponse nécessaire à la vulnérabilité du territoire	468
A.	Une action en responsabilité imposée par les coûts de résilience territoriale: l'urgence de corriger les conséquences des choix stratégiques des <i>carbon majors</i>	468
B.	Des outils juridiques ordinaires au service de l'argumentaire climatique: une interprétation orientée de la <i>state common law</i> traditionnelle	472
II.	La primauté de la sphère politique en tant que frein aux impératifs de justice corrective	474
A.	Extraterritorialité, diplomatie et prérogatives politiques: l'apparence d'une souveraineté irréfragable dans la gouvernance des questions climatiques	475
B.	L'allocation des coûts entre dommages et externalités négatives: une occasion manquée de consacrer l'approche corrective de la <i>tort law</i>	478
30.	ÉTAT DE RHODE ISLAND C. CHEVRON ET AL. (2019)	483
	Filippo P. FANTOZZI	
I.	Une convergence juridictionnelle entre contraintes de gouvernance publique et objectifs de justice climatique	486
A.	Dommages climatiques et finances publiques: une action en responsabilité menée par l'État dans sa qualité de victime du réchauffement global	486
B.	La corrélation entre commercialisation des combustibles fossiles et impacts localisés: orientations et nuances juridiques d'une nouvelle responsabilité climatique	488

II. La consolidation d'une souveraineté judiciaire étatique face à l'inaction des autorités fédérales	491
A. Une stratégie contentieuse potentiellement efficace : l'établissement de la compétence d'une juridiction étatique pour décider des questions de responsabilité climatique	492
B. Réparer, protéger, punir : la branche judiciaire comme moyen de reconquête de la souveraineté étatique face au recul de l'action fédérale en matière climatique	495
TITRE 2. LES ACTIONS PRÉVENTIVES VISANT À LIMITER L'IMPACT CLIMATIQUE	499
31. GREENPEACE ASIE DU SUD-EST ET AUTRES C. CARBON MAJORS (2015-2020)	503
Marine DENIS	
I. Le choix de la saisine de la Commission des droits humains des Philippines pour trancher une question climatique	507
A. La Commission des droits humains aux Philippines mise au défi de la lecture climatique des droits humains	507
1. <i>Alerter sur la vulnérabilité de la population des Philippines au changement climatique</i>	507
2. <i>Faire reconnaître une atteinte à la jouissance des droits humains résultant des impacts du changement climatique</i>	508
B. Exercer un pouvoir d'enquête pour reconnaître des violations des droits humains liées au changement climatique	510
1. <i>Le champ de compétence pour enquêter : la bonne conformité</i>	510
2. <i>La marge de manœuvre étroite de la Commission</i>	511
II. Les obligations du secteur privé en matière de droits humains et de changement climatique	512
A. L'identification des responsabilités des <i>Carbon Majors</i> dans la violation des droits fondamentaux liés à leurs activités émettrices	512
1. <i>L'invocation de rapports scientifiques pour cibler la responsabilité des carbon majors</i>	512
2. <i>Réinterpréter la soft law pour demander à la Commission de suggérer au législateur d'établir des obligations de vigilance climatiques à l'égard des entreprises</i>	514

B.	De la difficulté d'établir les obligations des entreprises en matière climatique	517
1.	<i>Le refus des obligations extraterritoriales à la poursuite du «business model»</i>	517
2.	<i>Le rôle de vigie de la Commission</i>	518
32.	GREENPEACE NETHERLANDS, OXFAM NOVIB, BANKTRACK ET MILIEUDEFENSIE C. ING BANK (2017)	521
	<i>Catherine COLARD-FABREGOULE</i>	
I.	Le choix d'une procédure non contraignante devant un organisme de médiation appliquant des règles de <i>soft law</i>	523
A.	Des principes relevant de la <i>soft law</i>	523
B.	Une action devant le Point de contact national néerlandais	524
II.	Une procédure qui participe à l'appréciation et à l'amélioration de la performance climatique des établissements financiers	526
A.	Clarification des pratiques, cristallisation du principe de conduite responsable des entreprises au sujet de la performance climatique des banques	527
B.	Un consensus sur la nécessité de mesurer l'impact sur le climat de toutes les activités des banques en dépit des difficultés méthodologiques qui persistent	530
33.	MILIEUDEFENSIE ET AUTRES C. SHELL (2019)	535
	<i>Louis DUTHOIT</i>	
I.	Sur la violation du <i>duty of care</i>	538
II.	La contribution d'un acteur privé au réchauffement climatique ..	541
III.	Sur la violation des articles 2 et 8 de la CEDH	543
34.	NOTRE AFFAIRE À TOUS ET AUTRES C. TOTAL (2020)	547
	<i>Paul MOUGEOLLE</i>	
I.	L'intégration du climat au plan de vigilance : un acquis théorique et pratique, également reconnu par Total	549
II.	Litige relatif à l'apport substantiel de la vigilance en matière climatique	550
A.	Identifier le degré de vigilance requis en matière climatique : nécessité de s'aligner avec un scénario 1,5°C?	551

B.	Le caractère nécessairement raisonnable des demandes : une limite annihilant les effets de la loi en matière climatique?	556
III.	Devoir de vigilance climatique : compétence des juridictions ordinaires et intérêt à agir	558
A.	La compétence du juge de droit commun dans le cas d'espèce climatique	558
B.	Sur l'intérêt à agir du collectif d'associations et de collectivités ..	559

PARTIE 3

LES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES ACTIVISTES CLIMATIQUES

35.	AFFAIRES « DES DÉCROCHEURS » (2019-2020).....	564
	<i>Antoine LE DYLIO, PAUL MOUGEOLLE</i>	
I.	L'exigence d'un danger actuel ou imminent : le dérèglement climatique ou la carence étatique?	567
A.	Le péril du dérèglement climatique, un danger actuel ou imminent	567
B.	Agir contre la carence des pouvoirs publics : un acte adapté au regard de la crise climatique mondiale?	570
II.	Le décrochage de portraits du président de la République, une réponse nécessaire et proportionnée à la carence étatique? ..	571
A.	Sur le caractère adapté et nécessaire d'une contestation de la carence du président de la République	571
B.	Le caractère proportionné : le décrochage, seul acte envisageable pour combattre la carence du président de la République?	572
36.	ACTIVISTES CLIMATIQUES C. CRÉDIT SUISSE ET LE MINISTÈRE PUBLIC (2020)	575
	<i>Raphaël MAHAIM, Marie-Pomme MOINAT, Irène WETTSTEIN</i>	
I.	Le Contexte	576
A.	L'état de fait	576
B.	Les infractions pénales en cause	577
II.	Le procès de première instance	578
A.	La préparation des débats	578
B.	L'audience	580
C.	Le jugement	581

III. Les suites	585
A. Les réactions	585
B. La procédure de deuxième instance	586
CONCLUSION	587
Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET	
I. Derrière l'étude des règles processuelles dans les différents ordres : choisir le juge	588
II. Derrière l'étude des règles substantielles dans les différents ordres : convaincre le juge	591
RÉSUMÉS DES AFFAIRES	597
INDEX	611
TABLE DES AFFAIRES CITÉES	623
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES SÉLECTIVES	637
TABLE DES MATIÈRES	655